



Arrêt

**n° 167 608 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 octobre 2008.

1.2. Le 6 octobre 2008, il a entamé une procédure d'asile, laquelle s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 68 948 du 21 octobre 2011 (affaire X).

1.3. Le 13 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une

décision d'irrecevabilité. Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 87 607 du 13 septembre 2012 (affaire X).

1.4. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 87 608 du 13 septembre 2012 (affaire X).

1.5. Le 1^{er} août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 13.04.2011, à savoir le séjour en Belgique depuis 2008 et l'intégration et qu'ils ont été jugés irrecevables lors de la décision du 13.02.2012, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3° de la Loi du 15.12.1980.

Comme éléments nouveaux, l'intéressé déclare qu'un retour en Guinée est impossible en raison de l'absence de lien affectif ou financier avec le pays d'origine. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé invoque des craintes raison de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, de son appartenance ethnique et des faits à l'origine de son exil. L'intéressé ajoute qu'il serait « repéré dès son arrivée à l'aéroport, étant « fiché (sic) ». Cependant, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations quant à sa crainte actuelle en cas de retour en Guinée alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). De fait, l'intéressé se limite à produire, à l'appui de ses dires, des extraits d'articles de presse relatifs à la situation politique en Guinée. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, «(...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Notons en outre que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Rappelons enfin que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« Pris de la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité ».*

3.2. Dans son mémoire de synthèse, elle résume ce moyen comme suit :

« - La partie adverse soutient un argument purement subjectif car elle a omis de considérer le cumul des éléments produits par le requérant pour démontrer que les circonstances exceptionnelles existent.

- La partie adverse sous-entend que la seconde demande - introduite selon l'article 9.2 de la même loi - serait fondée mais elle omet de considérer que les mêmes éléments qui permettent de déclarer une demande fondée peuvent permettre de la déclarer recevable.

- La partie adverse prétend, à tort, que le requérant a exposé un élément déjà exposé dans le cadre de sa demande d'asile sans plus de précision.

- La partie adverse omet d'exposer en quoi un élément exposé dans le cadre de la demande d'asile ne pourrait pas entrer en ligne de compte pour justifier les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

- La partie adverse indique que l'ordre de quitter le territoire doit suivre le même sort que la décision déclarant la demande irrecevable, celui-là étant l'accessoire de celle-ci ».

3.3. En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, la partie requérante joint à son mémoire de synthèse trois documents, à savoir *« 1. Une attestation datée du 08.12.2015 [sic] et signée par l'ONG [A.] qui précise que : "la situation sécuritaire de notre pays et celle de ta personne reste et demeure inquiétante".*

2. Les statuts de ladite ONG

3. Un témoignage écrit et signé en date du 04.02.2016 par Monsieur [E.W.] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la *« violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives »*. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n°

164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes précités.

Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs au comportement du requérant, à son absence d'attache dans son pays d'origine et la situation sécuritaire dans celui-ci. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3.1. Quant à l'allégation selon laquelle la partie adverse *« a omis de considérer le cumul des éléments produits par le requérant pour démontrer que les circonstances exceptionnelles existent »*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis dans le mémoire de synthèse n'est nullement établi.

4.3.2. S'agissant de l'argument, soulevé dans le mémoire de synthèse, selon lequel « *La partie adverse sous-entend que la seconde demande - introduite selon l'article 9.2 de la même loi - serait fondée mais elle omet de considérer que les mêmes éléments qui permettent de déclarer une demande fondée peuvent permettre de la déclarer recevable* », le Conseil observe qu'il repose sur une interprétation de la motivation de la décision querellée propre à la partie requérante, la partie défenderesse se contentant de souligner que, l'existence de circonstances exceptionnelles n'étant pas établie, la possibilité d'obtenir une autorisation de séjour par la voie normale, c'est-à-dire en introduisant une demande « *dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique* », reste ouverte au requérant. Dès lors qu'une telle allégation ne reflète qu'une opinion personnelle, non autrement étayée, elle ne saurait remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

4.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *exposé dans le cadre de la demande d'asile ne pourrait pas entrer en ligne de compte pour justifier les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* », le Conseil relève que la demande d'asile susvisée a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits du requérant n'étaient pas crédibles, décision qui a été confirmée par le Conseil lui-même dans l'arrêt visé au point 1.2. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir privilégié les déclarations du requérant, non étayées, par rapport à l'appréciation de ces déclarations par le Commissaire général et à l'appréciation du Conseil de céans, dont l'arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'« *en l'absence de tout nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile* ».

4.4. Les arguments avancés dans le mémoire de synthèse, en réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, n'énervent en rien les constats posés *supra*.

S'agissant des documents joints au mémoire de synthèse, le Conseil observe qu'ils sont pour la première fois invoqués dans ledit mémoire, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS